

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 497

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 37

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« visant, respectivement, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement, d'une part, et les pouvoirs de police de délivrance d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, d'autre part, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Comme en première lecture, le Sénat a adopté trois amendements déposés par M. Michel Delebarre, qui modifient et complexifient ce régime en introduisant la notion de « voiries principales communautaires », dont la liste devrait être déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Par la suite, ils limitent la possibilité pour le maire de s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police spéciale aux seules « voiries qui ne font pas partie des voiries principales communautaires » ; ce transfert ne pourrait donc plus être refusé pour les voies définies comme relevant de la voirie principale communautaire. L'objectif de leur auteur est ainsi de « rendre ce transfert obligatoire sans que les maires puissent s'y opposer sur les voies principales du territoire et le laisser facultatif sur la voirie secondaire où une gestion de proximité est plus efficiente ».

Cependant, comme votre rapporteur l'avait remarqué en première lecture, cette distinction n'est pas sans conséquence.

En scindant en deux les nouveaux pouvoirs de police spéciale, elle organise la création de quatre polices distinctes, dont la détermination du périmètre sera complexe : police de la circulation sur les voies principales communautaires, police de la circulation sur les voies autres que les voiries

principales communautaires, police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sur les voies principales communautaires et police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sur les voies autres que les voiries principales communautaires.

En prévoyant ainsi que l'opposition au transfert de la police de la délivrance des licences de taxi serait dépourvue d'effet sur les voies principales communautaires, on crée dans les faits deux autorités concurrentes de délivrance des licences de taxi, en fonction de la voirie que ses titulaires sont censés utiliser. Or, la délivrance des licences de taxi n'est pas liée à la domanialité ou à la gestion des voies, mais aux « besoins de la population, conditions générales de la circulation publique et équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi » qui ne s'arrêtent pas à certaines voiries.

En outre, la liste des voies principales communautaires pourrait être modifiée par la suite, à l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI. En prévoyant que la composition et donc l'importance de la voirie principale communautaire puisse ainsi évoluer dans le temps par la seule décision de l'EPCI, sans que les maires ayant choisi ou non de transférer leurs pouvoirs de police spéciale puissent revenir sur leur choix, ce dispositif ne permet pas aux maires de prendre une décision d'opposition à un transfert de police en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi en première lecture, la commission des Lois, mue par le principe de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales et en particulier des petites communes et intercommunalités, a supprimé la notion de voirie principale communautaire pour rétablir la rédaction initiale du présent article.

Le présent amendement propose de conserver la même position en deuxième lecture.